

STATUTS

ADOPTES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 30 MARS 2022



AIST La prévention active
Association Interprofessionnelle de Santé au Travail
Association Loi 1901

Siège social : 1 rue des Frères Lumière – ZI du Brézet – 63028 Clermont-Ferrand Cedex 2
Siret : 779 217 157 00105 – APE 8621Z – TVA intracommunautaire FR 80 779 217 157
Tél : 04 73 91 26 41– Site internet : www.aistlapreventionactive.fr



SOMMAIRE

1-	OBJET DE L'ASSOCIATION ET TERRITOIRE	3
	ARTICLE 1ER	3
	ARTICLE 2	3
	ARTICLE 3	3
	ARTICLE 4	3
2-	ADHESION – DEMISSION - RADIATION.....	4
	ARTICLE 5.....	4
	ARTICLE 6	4
	ARTICLE 7.....	4
	ARTICLE 8	4
	ARTICLE 9	4
3-	ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE	5
	ARTICLE 10.....	5
	ARTICLE 11.....	5
	ARTICLE 12.....	6
4-	ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE.....	6
	ARTICLE 13.....	6
5-	ASSEMBLEES GENERALES TENUES PAR CONFERENCES TELEPHONIQUES OU AUDIO-VISUELLES.....	6
	ARTICLE 14.....	6
6-	CONSEIL D'ADMINISTRATION	7
	ARTICLE 15.....	7
	ARTICLE 16.....	7
	ARTICLE 17	8
	ARTICLE 18.....	8
	ARTICLE 19.....	8
	ARTICLE 20.....	8
	ARTICLE 21.....	9
7-	BUREAU	9
	ARTICLE 22.....	9
	POUVOIRS DU PRESIDENT	10
	POUVOIRS DU VICE PRESIDENT	10
	POUVOIRS DU TRESORIER	11
8-	RESSOURCES.....	11
	ARTICLE 23.....	11
9-	EXERCICE.....	11
	ARTICLE 24.....	11
10-	DISSOLUTION – DISPOSITIONS DIVERSES	11
	ARTICLE 25.....	11
	ARTICLE 26	12
	ARTICLE 27.....	12
	ARTICLE 28.....	12
	ARTICLE 29	12
	ARTICLE 30.....	12

1- OBJET DE L'ASSOCIATION ET TERRITOIRE

ARTICLE 1er

Entre les entreprises et les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts, il est constitué une Association dénommée « AIST La prévention active » Association Interprofessionnelle de Santé au Travail. Cette Association est régie par la loi du 1er Juillet 1901, sa durée est illimitée.

ARTICLE 2

L'association a pour objet d'assurer l'organisation, le fonctionnement et la gestion du Service de Prévention de Santé au Travail (SPSTI) dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur avec pour mission principale d'éviter toute altération de la santé des travailleurs des entreprises adhérentes du fait de leur travail.

Elle fournit à ses entreprises adhérentes et à leurs travailleurs un ensemble socle de services qui doit couvrir l'intégralité des missions prévues à l'article L. 4622-2 du Code du Travail en matière de prévention des risques professionnels, de suivi individuel des travailleurs et de prévention de la désinsertion professionnelle, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Dans le respect des missions générales prévues au même article L. 4622-2, elle peut également leur proposer une offre de services complémentaires qu'elle détermine.

Les chefs d'entreprises des entreprises adhérentes peuvent bénéficier de l'offre de services proposée aux salariés (L4621-4 du Code du Travail).

Les collectivités décentralisées et établissements publics ayant la personnalité juridique relevant de la médecine de prévention peuvent conventionner avec l'association pour remplir leurs obligations en la matière dès lors que la réglementation le leur permet.

Peuvent en outre bénéficier des interventions de l'association, les travailleurs indépendants du livre VI du Code de la sécurité sociale s'affiliant à celle-ci (art L4621-3 du Code du Travail).

Peuvent enfin bénéficier des interventions de l'association, les particuliers employeurs adhérant à l'association si cette dernière a été désignée à cet effet dans le cadre de l'article L4625-3 du Code du Travail.

L'association peut, directement ou indirectement, développer des activités en lien avec sa mission telle que définie par le Code du Travail.

ARTICLE 3

Son siège est sis 1 rue des Frères Lumière, Zone Industrielle du Brézet, à Clermont-Ferrand. Il peut être transféré en tout autre lieu du département du Puy-de-Dôme par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4

Dans la zone géographique pour laquelle elle a reçu l'agrément, l'Association peut, sous réserve de l'accomplissement des formalités requises, créer des centres locaux de Santé au Travail répondant aux besoins déterminés des entreprises adhérentes.

2- ADHESION – DEMISSION - RADIATION

ARTICLE 5

Peuvent adhérer à l'Association, tous les employeurs de droit privé, les établissements artisanaux, commerciaux, industriels, de prestations de services, les professions libérales, et d'une façon générale, tous les employeurs, quelle que soit leur forme juridique, visés par les articles L 4621-1 et suivants du Code du Travail, compris dans le domaine de compétence de l'Association.

Peuvent adhérer également les travailleurs indépendants.

L'adhésion est souscrite sans limitation de durée.

Des adhésions d'entreprises hors zone géographique pour laquelle l'Association a reçu l'agrément peuvent être ponctuellement acceptées pour assurer le suivi des salariés isolés.

ARTICLE 6

Pour être membres de l'Association, les postulants doivent :

- Adresser au Service adhérents du Siège social de l'AIST-La prévention active un formulaire d'adhésion complété et les pièces demandées,
- Accepter sans réserve les présents statuts et le règlement intérieur,
- S'engager à payer le droit d'entrée et la cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année conformément aux dispositions des présents statuts et du règlement intérieur.

ARTICLE 7

L'Association ne peut refuser l'adhésion d'une entreprise répondant aux conditions des présents statuts.

ARTICLE 8

Tout adhérent peut, en tout temps, se retirer de l'Association, en prévenant le Président du Conseil d'Administration, par lettre recommandée avec avis de réception.

La démission prend effet au 31 décembre de l'année civile en cours. Les cotisations restent dues pour l'année civile entamée, elles sont indivisibles et non remboursables.

ARTICLE 9

- 1) Le Bureau peut prononcer la radiation d'un adhérent pour infraction aux statuts ou au règlement intérieur, non-paiement des sommes dues après un rappel resté sans effet ou tout acte contraire aux intérêts de l'Association. L'information sera communiquée au Conseil d'Administration.
- 2) Quels qu'en soient les motifs, la décision de radiation ne peut être prise sans que l'intéressé n'ait été personnellement informé par lettre recommandée avec avis de réception, de l'intention du Bureau de prononcer sa radiation et mis, de ce fait, en mesure de présenter, s'il le désire, ses observations et éventuelles justifications. Pour ce faire, l'intéressé aura un délai de 30 jours à partir de l'envoi de la lettre recommandée susmentionnée.
- 3) Quelle que soit la position prise par l'adhérent concerné (absence de réponse, observations écrites), la décision de radiation une fois prise sera notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec avis de réception et la radiation sera effective à la première présentation de cette lettre.
- 4) La radiation de l'adhérent est prononcée de fait lorsqu'il cesse d'exercer toute activité professionnelle ou d'employeur ayant motivé son adhésion à l'Association.
- 5) Quel que soit le motif et la date de radiation, les cotisations restent dues jusqu'à la fin de l'année civile.

3- ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

ARTICLE 10

- 1) L'Association se réunit en Assemblée Générale Ordinaire sur convocation du Conseil d'Administration, au moins une fois par an, dans l'année qui suit la clôture de l'exercice, pour statuer sur le rapport général d'activité, les comptes de l'exercice écoulé, délibérer et émettre tous votes sur les questions inscrites à l'ordre du jour.
- 2) Les convocations doivent être publiées par voie de presse, adressées par mail et/ou courrier simple et visibles sur le site Internet de l'AIST-La prévention active de façon alternative ou cumulative au choix du Bureau, au moins quinze jours calendaires avant la date fixée. L'ordre du jour, arrêté par le Conseil d'Administration, doit être porté sur la convocation.
- 3) Le Président du Conseil d'Administration préside de droit l'Assemblée Générale Ordinaire. En cas d'absence du Président, c'est le président délégué désigné par lui ou bien par le Bureau ou à défaut le membre du Bureau du Conseil d'Administration issu du collège employeur, le plus âgé présent à l'Assemblée Générale Ordinaire qui présidera celle-ci. Sur proposition du Président de séance, l'Assemblée Générale désigne deux scrutateurs et un secrétaire, ce dernier pouvant être choisi en dehors des adhérents.
- 4) L'Assemblée Générale Ordinaire peut délibérer valablement quel que soit le nombre des adhérents présents.
- 5) Chaque adhérent dispose personnellement d'une voix par tranche complète ou incomplète de 10 salariés employés dans l'entreprise qu'il représente, avec limitation à 30 voix.
- 6) Les adhérents disposent en outre du nombre de voix représentées par les pouvoirs dûment établis à leur nom. Pour être valables, les pouvoirs devront parvenir au plus tard 24 heures avant l'ouverture de l'Assemblée Générale Ordinaire.
- 7) Un pouvoir en blanc équivaut à un vote favorable de toutes les résolutions présentées par le Conseil d'Administration. Pour être valable, chaque formule de pouvoir en blanc devra porter explicitement la mention suivante « le présent pouvoir en blanc vaut acceptation de toutes les résolutions présentées ».
- 8) Tout membre peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire mis en ligne dans le portail informatique du site Internet de l'AIST-La prévention active. Ce formulaire devra être renseigné en ligne ou reçu 3 jours ouvrables au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale. Ce formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration.
- 9) Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des voix des adhérents présents ou représentés.
- 10) Concernant les résolutions, le vote a lieu à bulletin secret si un quart au moins des adhérents présents à l'Assemblée Générale Ordinaire en fait la demande avant qu'il ne soit procédé aux votes à mains levées.

ARTICLE 11

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère valablement et exclusivement sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Toutefois, tout adhérent peut saisir le Conseil d'Administration 7 jours calendaires avant la date de réunion, d'une ou plusieurs questions auxquelles il sera répondu le jour de l'Assemblée Générale. Ces questions ne donneront pas lieu à un vote.

ARTICLE 12

L'Assemblée Générale Ordinaire peut être réunie exceptionnellement à tout moment, chaque fois que le Conseil d'Administration le juge nécessaire, compte tenu du caractère urgent de la décision à prendre et également dans le cas où un tiers au moins des adhérents de l'Association le demande par écrit au Président du Conseil d'Administration.

Elle entend les différents rapports du Conseil d'Administration sur la situation morale, financière et d'activité de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, donne quitus au Conseil d'Administration, vote le budget de l'exercice suivant, fixe, sur proposition du Conseil d'Administration, le montant forfaitaire des cotisations dues par les diverses catégories d'adhérents et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement et au remplacement des Commissaires aux comptes.

4- ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**ARTICLE 13**

- 1) Les adhérents peuvent être réunis en Assemblée Générale Extraordinaire toutes les fois que le Conseil d'Administration le juge nécessaire ou dans un délai d'un mois à la demande du tiers au moins des adhérents.
- 2) L'Assemblée Générale Extraordinaire sera, en particulier, convoquée, de la même façon que l'Assemblée Générale Ordinaire, toutes les fois qu'il s'agira d'apporter une modification aux statuts. L'Assemblée Générale Extraordinaire doit être convoquée spécialement et doit y participer un nombre d'adhérents représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, la moitié plus une de la totalité des voix des adhérents. Si cette condition de quorum n'est pas remplie, une seconde Assemblée Générale Extraordinaire se réunira quinze jours calendaires maximum après la première. Cette seconde Assemblée Générale Extraordinaire pourra être convoquée, également, par les mêmes moyens que ceux de l'Assemblée Générale Ordinaire. Elle pourra délibérer valablement quel que soit le nombre d'adhérents qui s'y trouveront présents ou représentés.
- 3) Dans l'une ou l'autre de ces Assemblées Générales Extraordinaires, les décisions seront prises à la majorité des deux-tiers des voix des adhérents présents ou représentés.
- 4) Les règles de fonctionnement sont les mêmes que celles de l'Assemblée Générale Ordinaire (article 10 Alinéas 2, 3, 5, 6, 7 et 8).

5- ASSEMBLEES GENERALES TENUES PAR CONFERENCES TELEPHONIQUES OU AUDIO-VISUELLES**ARTICLE 14**

Pour chaque assemblée, tant ordinaire qu'extraordinaire, le Conseil d'Administration peut décider que les membres auront la faculté de participer et de voter par voie de conférence téléphonique ou de conférence audio-visuelle.

Il peut également décider que l'assemblée se tiendra exclusivement par conférence téléphonique ou par conférence audio-visuelle.

Dans chacun des cas, les membres utilisant ces modes de participation à l'assemblée sont réputés présents par le calcul du quorum et de la majorité.

6- CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 15

L'association est administrée paritairement par un Conseil d'Administration de 20 membres désignés pour quatre ans :

1. dont la moitié de représentants des employeurs désignés par les organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel parmi les entreprises adhérentes,
2. et l'autre moitié de représentants des salariés des entreprises adhérentes désignés par les organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel.

Le Président, qui dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix, est élu parmi les représentants mentionnés au 1°. Il doit être en activité.

Le trésorier et le vice-président sont élus parmi les représentants mentionnés au 2°.

Les représentants mentionnés aux 1° et 2° ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs.

La répartition des sièges au sein de chaque collège entre les organisations représentatives d'employeurs et de salariés doit être conforme aux dispositions spécifiques du Code du Travail.

En cas d'absence de telles dispositions du Code du Travail, l'association sollicite les organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel (en s'adressant aux représentants de leur ressort géographique). Cette sollicitation doit intervenir au moins 8 semaines avant la date du prochain renouvellement dans le but de signer un accord sur la répartition des sièges au sein de chaque collège entre d'une part les organisations représentatives des employeurs et d'autre part des salariés.

Cet accord devra avoir été signé au moins 3 semaines avant la fin des mandats en cours et la liste des administrateurs désignés transmise au plus tard une semaine avant la fin du mandat.

Pour les administrateurs employeurs, en l'absence d'accord ou de disposition dans le Code du Travail, les organisations patronales désigneront des candidats aux postes d'administrateur et une élection sera organisée lors de l'AG de fin de mandature pour élire les nouveaux administrateurs.

Pour les administrateurs salariés, en l'absence d'accord ou de disposition dans le Code du Travail, la répartition des sièges se fera au prorata de la représentativité nationale des organisations syndicales.

ARTICLE 16

- 1) Aucun Administrateur ne peut commencer à exercer un mandat de quatre ans, ayant atteint l'âge de 70 ans révolu.
- 2) En cas de désignation partielle des membres du Conseil, la ou les voix correspondant aux postes non pourvus au sein d'un collège est/sont attribuée(s) de façon égalitaire entre les membres déjà désignés de ce collège (pour appliquer cette règle les voix peuvent être divisées jusqu'au second chiffre après la virgule), de telle façon que les représentants employeurs d'une part, et les représentants salariés d'autre part, disposent du même nombre de voix pour respecter l'équilibre paritaire.
- 3) Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux séances consécutives du Conseil d'Administration pourra être :
 - signalé aux organisations patronales concernées pour les représentants des employeurs,
 - signalé aux organisations syndicales concernées pour les représentants des salariés.

ARTICLE 17

- 1) Le Conseil d'Administration représente l'Association, dont il exerce tous les droits. Il a les pouvoirs les plus étendus pour les opérations se rattachant à l'objet de l'Association. Il définit la politique générale de l'Association, dont la réalisation est confiée aux cadres dirigeants régulièrement mandatés sous la responsabilité du Président du Conseil d'Administration ou de toute personne désignée par lui. Leurs pouvoirs doivent faire l'objet de délégation écrite.
- 2) Le Conseil d'Administration a tous pouvoirs pour établir et modifier le règlement intérieur, en vue de l'application des présents statuts.
- 3) Il décide de toutes acquisitions ou constructions d'immeubles, échanges, ventes ou hypothèques.
- 4) Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés par elle. Aucun membre de l'Association n'est personnellement responsable desdits engagements.

ARTICLE 18

- 1) Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois que le Bureau le juge utile et au moins trois fois par an. L'ordre du jour est établi par le Bureau.
- 2) La convocation du Conseil d'Administration est obligatoire si elle est demandée par la moitié de ses membres. Elle comporte obligatoirement l'ordre du jour établi par les demandeurs.
- 3) Pour chaque Conseil, le Bureau peut décider que les Administrateurs auront la faculté de participer et de voter par voie de conférence téléphonique ou de conférence audio-visuelle. Il peut également décider que le Conseil se tiendra exclusivement par conférence téléphonique ou par conférence audio-visuelle. Dans chacun des cas, les membres utilisant ces modes de participation au Conseil sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

ARTICLE 19

- 1) Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents ou représentés à la réunion.
- 2) Un administrateur ne peut se faire représenter que par un autre administrateur représentant du même collège, muni d'un pouvoir nominatif. Chacun ne pourra disposer que de 2 pouvoirs en sus de sa propre voix.
- 3) En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 20

Les fonctions d'administrateur ne donnent droit à aucune rémunération. Toutefois, les frais engagés pour les réunions de Conseil d'Administration, de Bureau et de Commissions mandatées par le Conseil d'Administration pourront être remboursés sur présentation de justificatifs et les éventuelles pertes de salaire seront versées à l'employeur sur justificatifs. Il en sera de même pour les frais engagés par le Président ou les administrateurs lorsqu'ils sont mandatés par le Président ou le Conseil d'Administration.

ARTICLE 21

- 1) Les délibérations du Conseil d'Administration font l'objet d'un Procès-Verbal de séance, signé par le Président de séance et conservé dans un classeur dédié.
- 2) Les administrateurs et les autres personnes qui assistent aux réunions du Conseil d'Administration, à quelque titre que ce soit, sont tenus à une stricte obligation de discrétion. En conséquence, ils s'interdisent de divulguer les informations de toute nature, dont ils peuvent avoir connaissance à l'occasion de leur participation aux réunions du Conseil d'Administration.

7- BUREAU**ARTICLE 22**

- 1- Le Conseil d'Administration, tous les quatre ans, dans les huit jours qui suivent le renouvellement des administrateurs, procède, à bulletin secret, à l'élection du Bureau.

Les membres du Bureau sont choisis parmi les administrateurs.

Le Bureau est composé de six membres, et comporte les fonctions suivantes :

- un Président élu parmi les membres employeurs du Conseil d'Administration,
- un Vice-Président élu parmi les membres salariés du Conseil d'Administration,
- un Trésorier élu parmi les membres salariés du Conseil d'Administration,
- trois membres,

de telle sorte que l'effectif total du Bureau soit égal à six membres comprenant une majorité de représentants des employeurs.

Les fonctions de vice-Président ou de Trésorier du Conseil d'Administration sont incompatibles avec celles de Président de la commission de contrôle.

- 2- Le scrutin d'élection du Bureau est un scrutin de liste, sans panachage, ni rature. A l'effet d'organiser ce scrutin, tout candidat aux fonctions de Président transmettra sa candidature au Président en exercice, 15 jours calendaires au moins avant la date de la réunion du nouveau Conseil d'Administration, par lettre recommandée avec accusé de réception, la date de réception faisant foi, ou par mail sur l'adresse de la direction, la date d'envoi faisant foi.

Cette candidature sera accompagnée de la composition proposée du Bureau, avec indication de l'identité des candidats proposés aux divers postes du Bureau.

En vue du vote, des bulletins de listes seront établis en fonction des candidatures reçues, toute liste incomplète n'étant pas soumise au vote. La liste, ayant recueilli le plus grand nombre de voix au premier tour, sera déclarée élue.

En cas d'égalité des voix, un deuxième tour de scrutin sera organisé. En cas de maintien de l'égalité, un troisième tour de scrutin sera organisé, pour lequel le Président en exercice aura le droit de vote même s'il n'est plus administrateur. Si il est toujours administrateur, sa voix sera prépondérante comme indiqué aux présents statuts.

Le Président doit, en cas de vacance d'un membre du Bureau, à tout moment, proposer au Conseil d'Administration de pourvoir au remplacement nécessaire, par vote sur candidature individuelle et à bulletin secret.

En tout état de cause, le mandat du Président cesse lorsque son mandat d'administrateur prend fin. Pour les besoins de la cause, il reste en fonction jusqu'à l'élection de son successeur.

- 3- Sans préjudice de leurs attributions respectives ci-après définies, les membres du Bureau assurent collégalement la préparation et la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration. Ils proposent en outre à l'approbation de ce dernier le Règlement intérieur de l'Association.

- 4- Le Bureau se réunit au moins 6 fois par an à l'initiative et sur convocation du Président qui fixe son ordre du jour. La convocation peut être faite par tous moyens au moins huit jours à l'avance. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Les procès-verbaux des séances du Bureau sont tenus sur un classeur ad hoc et signés par le Président. Après signature du Président de séance, ils sont communiqués aux administrateurs.
- 5- Pour chaque réunion du Bureau, le Président peut décider que les membres auront la faculté de participer et de voter par voie de conférence téléphonique ou de conférence audio-visuelle. Il peut également décider que la réunion du Bureau se tiendra exclusivement par conférence téléphonique ou par conférence audio-visuelle. Dans tous les cas, les membres utilisant ces modes de participation au Bureau verront leurs votes pris en compte.

POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président cumule les qualités de Président du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'Association. Il assure la gestion quotidienne de l'Association, agit pour le compte du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'Association, et notamment :

- Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager,
- Il a qualité pour représenter l'Association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale,
- Il peut, de sa propre initiative, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'Association, consentir toutes transactions et former tous recours,
- Il convoque le Bureau et le Conseil d'Administration, fixe l'ordre du jour du Bureau et préside leurs réunions,
- Il exécute les décisions arrêtées par le Bureau et le Conseil d'Administration,
- Il ordonnance les dépenses, présente les budgets annuels et contrôle leur exécution,
- Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne dans les conditions et limites fixées par le Règlement Intérieur,
- Il signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement, tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions de Bureau, du Conseil d'Administration et des Assemblées générales,
- Il présente le rapport annuel d'activité à l'Assemblée générale,
- Il avise le Commissaire aux Comptes des conventions mentionnées à l'article L.612-5 du Code de Commerce, dans le délai d'un mois à compter du jour où il en a connaissance,
- Il peut déléguer, par écrit et après en avoir informé le Conseil d'Administration, une partie de ses pouvoirs et sa signature à un ou plusieurs membres du Bureau ou à certains salariés du Service.

POUVOIRS DU VICE PRESIDENT

En cas d'absence pour quelque raison que ce soit du Président, le Vice-président provoque une réunion de Bureau afin que les membres employeurs du Bureau désignent un président délégué. Celui-ci assumera la responsabilité de la présidence le temps de l'absence du président ou jusqu'à l'élection d'un nouveau Président en cas de vacance définitive.

POUVOIRS DU TRESORIER

Le trésorier établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'Association. Il procède ou fait procéder à l'appel annuel des cotisations et établit ou fait établir un rapport financier qu'il présente avec les comptes annuels à l'Assemblée Générale Ordinaire. Il procède ou fait procéder sous son contrôle au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes dans les conditions et limites fixées par le Règlement Intérieur. Il gère, ou fait gérer sous son contrôle, le fonds de réserve et la trésorerie de l'Association.

8- RESSOURCES

ARTICLE 23

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations ou contributions annuelles proposées par le Conseil d'Administration et approuvées annuellement par l'assemblée générale, lesquelles sont payables selon les modalités définies par le règlement intérieur de l'association ;
- des sommes facturées au titre de conventionnements ou d'affiliations avec/à l'association ;
- des facturations de services proposés au titre de l'offre complémentaire faisant l'objet d'une grille tarifaire ;
- des subventions qui pourront lui être accordées ;
- du revenu de ses biens ;
- et de toutes autres ressources autorisées par la loi.

9- EXERCICE

ARTICLE 24

- 1) Les comptes annuels sont arrêtés par le Conseil d'Administration. Ils sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.
- 2) L'exercice commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. Les comptes annuels de l'entreprise, certifiés par un Commissaire aux comptes, sont versés en complément des rapports annuels relatifs à l'organisation, au fonctionnement et à la gestion financière du Service de Santé au Travail.

10- DISSOLUTION – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 25

Sur proposition du Conseil d'Administration, une Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée afin de prononcer la dissolution de l'Association. L'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle décide, dans le cadre de la réglementation en vigueur, de l'attribution de l'actif net de l'association.

Conformément à la loi, et, sauf le cas de reprise d'apport, les fonds et valeurs de l'Association ne pourront pas être répartis entre les adhérents.

ARTICLE 26

Tous changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association, ainsi que toutes modifications apportées aux Statuts doivent être portés à la connaissance du Préfet, du Directeur et du Médecin Inspecteur Régional de la DREETS dans les trois mois du jour où ils sont devenus définitifs.

ARTICLE 27

Les juridictions dont relève le Siège Social de l'Association sont seules compétentes pour connaître les litiges qui peuvent survenir entre l'Association et l'un quelconque de ses adhérents.

Le Président du Conseil d'Administration ou son représentant dûment mandaté représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

ARTICLE 28

Un Règlement Intérieur est établi par le Conseil d'Administration qui peut également le modifier. Il complète les Statuts et fixe les divers points non prévus par ceux-ci. Ses modifications éventuelles sont portées à la connaissance des adhérents.

ARTICLE 29

Les présents statuts, adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 mars 2022 annulent et remplacent purement et simplement les statuts d'origine et les modifications qui y ont été apportées par la suite.

ARTICLE 30

Les délégations, notamment de signatures, du Directeur demeurent en vigueur au-delà du 1er avril 2022, même si le nouveau Président n'a pas été élu à cette date.

Adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 mars 2022.

Le Président de l'AIST – La Prévention Active
André COUYRAS

